

30 Avril 2024

INCOMPETENCE

AFFAIRE :

Mme Amina Ibrahim Alassane
représentée par Ibrahim Alassane

C/

Royal Air Maroc (Me Yahaya Abdou)

DECISION:

SPC en matière commerciale et en
premier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la société Royal Air Maroc;
- La déclare fondée;
- Se déclare incompétent et renvoie Mme Amina Ibrahim Alassane à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey 2 ;
- La condamne, en outre, aux dépens.

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente avril deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Oumarou Garba et Antoine Bernard Gérard Delanne**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mme Mazida Sidi**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame Amina Ibrahim Alassane, née le 13 aout 1999 à Niamey, étudiante de nationalité Nigérienne demeurant à Paris : 1 B Rue de la pontoise, 95870 Bezons de passage à Niamey quartier cité chinoise, villa 119 représentée par son père Ibrahim Alassane 96 96 32 79 ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

Royal Air Maroc : (Société Anonyme) commerciale étrangère ayant son siège au Maroc /Casablanca avec succursale à Niamey/Niger, représentée par son représentant légal, assisté de maitre Yahaya Abdou, avocat à la cour ;

Défenderesse,
D'autre part.

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 15 Janvier 2024, Mme Amina Ibrahim Alassane assignait la société Royal Air Maroc devant le tribunal de céans aux fins de constater que la société Royal Air Maroc a égaré une de ses huit valises; dire que la valeur de la valise et de son contenu est estimée à 340 euros soit la somme de 222 700 FCFA; dire que des écouteurs sans fil et une montre connectée d'une valeur de 35,98 euros soit la somme de 23 566 FCFA ont été subtilisées d'une des valises; condamner la société Royal Air Maroc à lui rembourser la somme totale de 245 625 FCFA correspondant à la valeur des objets disparus; la condamner à lui payer la somme de 20 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;

Elle expliquait que le 28 décembre 2023, elle avait pris un vol paris-Niamey avec escale à Casablanca mais qu'elle avait fait face à des difficultés lors de l'embarquement à l'aéroport de Casablanca ;

Elle déclarait en effet qu'à l'aéroport de ladite ville, il leur a été demandé de se débarrasser de leurs bagages à main afin de les mettre dans la soute de l'avion ;

Elle leur avait fait constater que le contenu de ses bagages à mains était fragiles pour être placé dans la soute et risquait d'être endommagé à cet effet ; aussi, parmi ses valises placées dans la soute, l'une d'elle n'était pas cadenassée car elle devait restée entre ses mains;

De plus, quelques minutes avant le décollage, elle avait remarqué par la fenêtre que ses bagages étaient encore sur le tarmac et non dans la soute avant de signaler cela à l'une des hôtesses de l'air présente ; celle-ci l'avait rassuré que ses bagages seraient chargés ;

Cependant à son arrivée à l'aéroport de Niamey, ses bagages constitués de huit valises n'ont pas été retrouvés malgré les recherches intenses ; après deux jours de recherché, sept valises furent retrouvées sur les huit ;

Elle exposait que la valise non retrouvée a un contenu estimé à la somme de 340 euros en plus des biens manquants de la petite valise non cadenassée placée en soute ; il s'agit d'une montre connectée d'une valeur de 15,99 euros et des écouteurs

sans fil d'une valeur totale de 245 625 FCFA.

Elle évoque les dispositions des articles 23 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, et la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger pour solliciter du tribunal de se déclarer comptent, l'article 1142 du code civil pour constater la défaillance du défendeur à remplir ses obligations de faire et l'article 398 du code de procédure civile afin d'ordonner l'exécution provisoire;

Par conclusion en date du 14 février 2024, la société Royal Air Maroc sollicite du tribunal de se déclarer incompétent en vertu de l'article 87 de la loi N° 2020 -061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi N°2018 - 37 du 1er juin 2018 et la loi 2019 -78 du 30 avril 2019 modifiant et complétant l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 au profit du Tribunal de l'Arrondissement Communal Niamey 2 (TAC 2) d'un part en raison de la qualité de la demanderesse et l'objet du litige ; d'autre part en raison du taux de saisine est inférieur à 3 millions ;

Elle sollicite aussi subsidiairement de débouter Mme Amina Ibrahim Alassane de ses demandes en soutenant qu'en vertu de la convention de Varsovie du 12 Octobre 1929 et du protocole additionnel N°4 de Montréal du 25 septembre 1975 que non seulement elle avait reçu ses bagages sans avoir émis de réserves ni protestation contradictoire liées à la perte de certains objets d'une valise mais aussi qu'elle ne prouve pas l'enregistrement des bagages en cause conformément à l'article 18 du protocole de Montréal en produisant le ticket bagage;

Elle demande au tribunal très subsidiairement de débouter Mme Amina Ibrahim de sa demande de dédommagement intégral en soutenant qu'en vertu de l'article 22 al 2 b de la convention de Varsovie le dédommagement se fait en fonction du poids des bagages enregistrés or celle-ci ne prouve pas avoir souscrit à une déclaration spéciale d'intérêt ;

Par conclusions en réplique en date du 11 Mars 2024, Mme Amina Ibrahim Alassane sollicite du tribunal de se déclarer compétent en vertu de l'article 18 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 relative au tribunal de commerce et de faire droit à toutes ses demandes en rejetant celle de la défenderesse ;

Elle prétend que la société Royal Air ne peut évoquer l'article

22 de la convention de Varsovie pour se soustraire de sa responsabilité car non seulement ledit article n'exclut pas la responsabilité du transporteur mais limite seulement le montant de la réparation à 250 000 FCFA par KG ; c'est au-delà de cette fourchette qu'une déclaration spéciale d'intérêt s'impose ;

Elle ajoutait que le montant réclamé ne dépasse pas ladite fourchette en plus aucun bagage ne peut être placé en soute sans enregistrement préalable ;

Elle estime que l'article 25 de ladite convention prévoit que les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résultant d'un acte et d'une omission du transporteur ou de ses proposés....

Par conclusions en réplique en date du 12 mars 2024, la société Royal Air Maroc sollicite du tribunal de se déclarer incompétent au profit du tribunal de l'arrondissement communal Niamey 2 et débouter les demandes de Mme Amina Ibrahim Alassane comme étant mal fondées ;

Elle estimait que la demanderesse ne prouve pas ses prétentions et les billets d'avion qu'elle verse au dossier pour réclamer un dédommagement ne porte pas son nom mais celui d'une tierce personne et qu'elle n'a jamais formulé de réclamation pour les objets perdus afin de permettre une vérification contradictoire entre les parties ;

DISCUSSION

En la forme

De l'incompétence du tribunal

La société Royal Air Maroc soulève avant tout débat au fond l'incompétence du tribunal de céans d'une part du fait de la nature civile de l'affaire et d'autre part du fait du montant réclamé qui est inférieur à la somme de 3 millions;

Mme Amina Ibrahim Alassane sollicite le rejet de ladite exception comme étant mal fondée car non seulement la société defenderesse est une société commerciale mais aussi que le contrat de transport rentre dans le cadre de ses activités commerciales;

D'une part, il faut relever que la compétence d'attribution des tribunaux de commerce est déterminée à l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à

suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées ; Il s'agit :

- 1. Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;**
- 2. Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;**
- 3. Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;**
- 4. Des procédures collectives d'apurement du passif ;**
- 5. Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;**
- 6. Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le demandeur est commerçant ;**
- 7. Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;**
- 8. Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire ;**
- 9. Des contestations relatives à la propriété**

intellectuelle ;

10. Des contestations relatives au bail à usage professionnel » ;

En l'espèce, le litige est né à l'occasion d'un contrat de transport qui a lié la société Royal Air Maroc, société commerciale à la demanderesse ; Les opérations de transport sont, au sens de l'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, des actes de commerce par nature ;

Il s'infère alors que les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce relèvent de la compétence du tribunal de commerce ; Il s'ensuit par conséquent que l'examen du présent litige relatif à un acte de commerce entre une société commerciale et un voyageur est de la compétence du tribunal de commerce. Ainsi, cette prétention ne peut prospérer ;

D'autre part, l'article 87 de la loi N°2020-061 du 25/11/2020 modifiant et complétant la loi N° 2018 -37 sur l'organisation et la compétence des juridictions au Niger dispose que **« en matière commerciale, les tribunaux d'instances et d'arrondissements communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles et mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3 000 000) de francs »** ;

Il en ressort que le montant de la demande inférieur à 3 000 000 FCFA relève des tribunaux d'instances et des tribunaux d'arrondissements communaux ;

En l'espèce, le montant de la demande principale qui détermine la compétence d'attribution est de 245 625 FCFA ; aussi contrairement à la prétention de la demanderesse qui évoque l'article 18 de la loi N°2019 sur les juridictions commerciales au Niger, ce montant est inférieur à la somme de 3 000 000 FCFA prévu à l'article 87 précité pour retenir la compétence du tribunal de céans ;

L'exception d'incompétence soulevée par la société Royal Air Maroc est dès lors fondée, qu'il convient de se

declarer incompétent au profit du tribunal d'arrondissement communal Niamey 2.

Sur les dépens

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ; Mme Amina Ibrahim Alassane a succombé au procès, elle supportera alors la charge des dépens;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la société Royal Air Maroc;
- La déclare fondée;
- Se déclare incompétent et renvoie Mme Amina Ibrahim Alassane à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey 2;
- La condamne, en outre, aux dépens.

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours à compter de son prononcé par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

La Présidente

La greffière

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 27/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF